

Madame le Président, j'ai écouté très attentivement la définition que vous avez donnée cet après-midi du privilège, avec raison à mon avis. Vous avez insisté sur le fait que pour établir qu'il y avait eu abus de privilèges, un député devait démontrer qu'on avait posé un geste l'empêchant d'assumer pleinement son rôle de député, empêchant même la Chambre des communes d'agir. Même si j'estime que c'est là une interprétation assez conservatrice de ce qui constitue un abus de privilèges, je trouve qu'elle est néanmoins excellente, et qu'elle s'applique parfaitement à l'affaire dont j'entends saisir la Chambre aujourd'hui.

• (1510)

Je prie Votre Honneur de se reporter à la loi de la Convention sur la sécurité des conteneurs et, notamment, à l'article 8 qui autorise le gouvernement à modifier l'annexe de la loi au moyen d'un décret. Le paragraphe (2) de l'article 8 se lit en effet comme il suit:

Le décret pris en vertu du paragraphe (1) est déposé devant le Parlement dans les dix premiers jours de séance du Parlement qui suivent sa promulgation.

En l'occurrence, le décret a été pris le 21 janvier et enregistré le 22 janvier. Nous sommes maintenant le 1^{er} mars. Le Parlement a siégé plus d'un mois depuis que le décret a été pris et, pourtant, le gouvernement ne s'est pas encore conformé, pour autant que je sache, aux dispositions du paragraphe (2) de l'article 8 de la loi.

Pourquoi est-ce important pour le Parlement? C'est important pour une très bonne raison, car le paragraphe 8(4) de cette loi précise:

La Chambre saisie de la motion visée au paragraphe (3) étudie celle-ci dans les six jours de séance suivant sa remise, sauf si l'autre Chambre a déjà étudié une motion visant la même fin.

D'autre part, le paragraphe (3) précise:

Le décret déposé dans les conditions prévues au paragraphe (2) entre en vigueur au plus tard

- a) le trentième jour de séance du Parlement suivant son dépôt ou
- b) à une date qu'il précise,

sauf si avant le vingtième jour de séance du Parlement, une motion d'examen adressée à l'une ou l'autre chambre en vue de l'annulation du décret et signée, selon le cas, par au moins cinquante députés ou vingt sénateurs, a été remise à l'Orateur de la Chambre des communes ou au président du Sénat.

En d'autres termes, la loi dispose d'abord que le gouvernement a dix jours de séance pour déposer devant le Parlement le décret pris en vertu de la loi. Elle dispose ensuite que 50 députés peuvent présenter une motion en vue de faire annuler le décret modifiant l'annexe de la loi que le gouvernement a précédemment déposé devant le Parlement. On comprend qu'il ne soit pas possible que 50 députés proposent dans une motion que le décret soit annulé si le décret n'est pas d'abord déposé devant le Parlement. Le gouvernement ne s'est pas encore conformé à la loi. En ne le faisant pas, il empêche les députés de présenter la motion que mentionne précisément le paragraphe (3). En fait, la dérogation à la loi par le gouvernement bloque l'étude de la motion que prévoit précisément le paragraphe (4). La demande d'examen du décret qui a été déposé devant la Chambre des communes doit y faire l'objet d'un

débat dans les six jours qui suivent sa présentation. Le Parlement ne peut pas satisfaire à cette exigence. Il ne peut y avoir de débat aux Communes parce que nous ne pouvons pas demander de faire annuler un décret qui n'a pas été déposé devant le Parlement.

Si le gouvernement avait tout simplement commis un acte illégal qui ne mettait pas en cause les droits et devoirs du Parlement ou sa capacité d'agir aux termes de la loi, on pourrait dire avec raison que c'est aux tribunaux et non au Parlement qu'il revient de trancher la question. Dans un cas comme celui-ci, cependant, le non-respect de la loi par le gouvernement compromet le pouvoir de chacun des députés de s'acquitter de ses responsabilités à la Chambre.

Je tiens à développer brièvement cet argument parce qu'il s'agit à mon avis du nœud de l'affaire que Votre Honneur sera appelée à trancher cet après-midi. Je ferai remarquer tout d'abord qu'il ne s'agit pas d'une disposition que le Parlement a adoptée à la légère. C'est le gouvernement qui a recommandé d'imposer au gouvernement l'obligation claire et nette de déposer l'ordre devant le Parlement dans les dix premiers jours de séance du Parlement suivant sa promulgation. Cette décision a été prise consciemment par le gouvernement. Elle a été entérinée consciemment par le Parlement. Il ne s'agissait pas d'une décision prise à la légère.

Deuxièmement, il y a une raison claire et valable pour inclure cette disposition dans la loi. Le gouvernement et le Parlement ont tous deux jugé qu'il était suffisamment important que le Parlement ait l'occasion d'examiner un ordre visant à modifier l'annexe à la loi et peut-être de l'annuler ou de le rejeter au besoin, pour que cette disposition figure dans la loi, et le Parlement ne peut agir en ce sens à moins que le gouvernement ne commence par se conformer à la loi. Parce qu'il n'a pas respecté la loi, il empêche le Parlement de remplir son rôle.

Je souligne le fait que le gouvernement lui-même a adopté la loi prévoyant, à l'article 7, que quiconque contrevient à une disposition de la loi est coupable d'une infraction; en fait, il prévoit même une amende maximale de cinq mille dollars. Voici le paragraphe (1) de l'article 7 textuellement:

Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximale de cinq mille dollars.

Le gouvernement peut à sa guise prétendre que le ministre des Transports (M. Pepin) est en quelque sorte à l'abri de cet article, mais il reste que cet article souligne le fait que lorsque la loi a été adoptée, le Parlement et le gouvernement estimaient le respect de la loi assez important pour prévoir des sanctions contre ceux qui y contreviendraient. Il est absolument inadmissible que le gouvernement s'accorde la liberté de faire fi de la loi tout en imposant des critères totalement différents à tous les autres citoyens. C'est une attitude que le Parlement—et vous, madame le Président, en votre qualité de gardienne et de protectrice des droits du Parlement—ne peut pas tolérer.